



VILLE D'UGINE (SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2023

<p>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX En exercice : 29 Présents : 24 Représentés : 4 Absent : 1</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2023</p> <p>PUBLICATION SITE INTERNET : 22 septembre 2023</p>	<p><i>Président de séance : M. Franck LOMBARD</i></p> <p><i>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</i></p> <p><i>Etaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Mme Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET (arrivé à 18h40), Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Caroline BRULEY, Mme Pauline BRESSE et M. Benjamin BONNIOT- - BOUCHET.</i></p> <p><i>Etaient représentés : Mme Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à Mme Annabelle MOREL, M. Jamel BOUCHEHAM ayant donné pouvoir à M. Emmanuel LOMBARD, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à M. Michel VARRONI, M. Eric FUSS ayant donné pouvoir à M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET</i></p> <p><i>Etaît absente : Mme Audine FRECKMANN</i></p>
---	---

Délibération n°13
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Objet: Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Il est rappelé à l'assemblée :

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées avec autorisation préalable du supérieur hiérarchique et validation de la direction générale et/ou

de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet au-delà de 35^{ème} heure,
- Les agents à temps complet au-delà de la 35^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires pour les filières concernées par le personnel de la collectivité.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Leur taux est calculé selon la modalité suivante : le montant de l'heure complémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire de base de l'agent et le montant de l'indemnité de résidence que la commune ne verse pas, n'étant pas concernée à ce jour.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la transmission d'un décompte déclaratif contrôlable et validé préalablement par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

La réglementation prévue par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel dans les conditions suivantes :

- L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale jusqu'à la 35^{ème} heure.

- Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués auxquelles un temps de majoration peut être accordé.

En effet, les agents dans le cadre de leurs fonctions peuvent participer régulièrement à des réunions en soirée ou ont à des périodes de l'année une surcharge d'activité qui est programmable et anticipable.

Ces heures doivent donc être récupérées heure pour heure au cours du mois ; l'organisation se gère au sein du service dans le cadre d'une annualisation ou mensualisation de leur temps de travail.

Par ailleurs, pour les dépassements effectués à titre exceptionnel ou de manière imprévue, un temps de majoration sera calculé dans la même proportion que les taux d'indemnisation.

Il convient donc de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Des dérogations peuvent être autorisées pour le paiement d'heures au-delà des 25 heures mensuelles légales dans les situations suivantes :

- Participation à la viabilité hivernale (déneigement, salage, ...),
- Interventions nécessaires et non programmées des agents du centre technique municipal lorsque la sécurité de la population est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- Participation aux élections (préparation, scrutin),
- Participation au recensement de la population en dehors des horaires habituels de travail,
- Participations à des manifestations / festivités organisées sur la commune.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le protocole sur la gestion du temps de travail sera mis à jour.

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 17 octobre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***instaure les heures complémentaires et supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant,***
- ***instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des emplois listés dans le document en annexe,***

- *compense les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,*
- *majore, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour les situations imprévues ou exceptionnelles, à l'appréciation de l'autorité territoriale,*
- *prévoit le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif signé par le responsable hiérarchique direct,*
- *autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.*

Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20231106-DE13-061123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2023

Publication : 10/11/2023